

Ordonnance concernant la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 octobre 2012, relatif au projet d'ordonnance concernant la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes à vie, et vous remercions de nous avoir consultés.

Nous vous faisons part ci-dessous de nos déterminations à ce sujet.

Le projet d'ordonnance fixe de manière adéquate le rôle et le fonctionnement de la commission.

Toutefois et comme le relève le rapport explicatif, les personnes réunissant les compétences requises sont très peu nombreuses. Le respect d'une représentation équitable des communautés linguistiques, consacrée à l'art. 8c^{bis} OLOGA, pourrait donc être particulièrement délicat. Le recours à des traductions, que ce soit des éléments du dossier ou des séances de la commission, devrait donc être envisagé d'une manière large et bénéficier d'un budget adapté. Des traductions de qualité limiteront au surplus les risques d'incompréhension, dans un domaine extrêmement pointu.

Sur cette même problématique, il paraîtrait adéquat de préciser à l'art. 10 du projet que le rapport *est rédigé dans une des langues officielles du canton requérant*.

On s'interroge par ailleurs sur l'adéquation des indemnités envisagées, compte tenu de la difficulté à réunir les compétences adéquates. Des spécialistes en la matière acceptent-ils un défraiement de 400 fr. par jour alors que ce montant ne couvre par exemple que deux heures du travail d'un expert psychiatre?

Il est prévu que le comité rédige un rapport écrit mentionnant les personnes délibérantes, l'issue du vote et les arguments de la minorité. A mesure que l'autorité cantonale devra rendre une décision sujette à recours en se basant sur ce rapport, il est toutefois indispensable qu'il prenne une forme motivée et que ses arguments soient développés. Ce n'est qu'ainsi que l'autorité cantonale pourra statuer à bon escient et éviter des recours pour défaut de motivation. L'art. 10 al. 1 du projet devrait donc prévoir que le comité rédige un rapport *motivé* écrit.

Le délai de six mois, extensible, prévu par le rapport explicatif pour que la commission délivre son préavis paraît très long. S'il peut être acceptable dans l'hypothèse où un changement de mesure n'est pas envisageable, il n'en va pas de même dans le cas contraire. La très forte atteinte aux droits humains impliquée par l'internement à vie justifie en effet une célérité accrue lors d'un tel examen. La fixation dans l'ordonnance du délai dans lequel la commission doit rendre son rapport est donc nécessaire. Il ne devrait en aucun cas excéder quelques semaines après la saisine, sauf complications extraordinaires.

Sous l'angle de la protection des données, les articles 13 et 14 du projet soulèvent principalement deux questions :

Une ordonnance fédérale est-elle une base légale suffisante pour traiter des dossiers médicaux par une autorité fédérale? Les données traitées par la commission en cause seront notamment constituées de données médicales, c'est-à-dire sensibles au sens des règles sur la protection des données. Or, un principe général veut que plus les données sont sensibles, plus les bases légales doivent être formelles. Par conséquent, il paraît douteux qu'une ordonnance, même fédérale, suffise pour légitimer le traitement de dossiers médicaux. Même s'il s'agissait d'une loi fédérale, l'article 13 relatif à la protection des données paraît trop succinct. Vu la sensibilité des données, il serait souhaitable de préciser lesquelles la commission sera amenée à traiter.

L'ordonnance permet-elle aux cantons de communiquer des dossiers médicaux à la commission? En l'état, le projet ne permettra pas aux cantons de Neuchâtel et du Jura de communiquer les dossiers médicaux à la commission, sans le consentement express de la personne concernée. Selon l'article 25 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), les autorités cantonales ne peuvent communiquer des données que s'il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige. A propos de la base légale, l'ordonnance en cause ne prévoit pas que les cantons doivent adresser des données médicales à la commission pour qu'elle puisse effectuer son expertise. Quant à l'accomplissement de tâches légales, le rapport accompagnant la CPDT-JUNE précise que celles-ci doivent être clairement définies dans une loi au sens formel. Par conséquent, soit le projet est modifié au vu de ce qui précède, soit les cantons devront légiférer s'ils souhaitent s'adresser à la commission en cause. Même si un détenu donne son consentement pour qu'une commission examine s'il doit sortir ou non, l'examen de la validité de ce consentement n'ira pas sans problème: les détenus concernés par le projet ont-ils tous une capacité de discernement suffisante pour donner un consentement juridiquement valable ? Rien n'est moins sûr.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND